



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Donations et legs

Question écrite n° 1560

### Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui ne semblent pas correspondre à l'esprit libéral de cette loi ni à ses travaux préparatoires. En effet, une disposition importante de ladite loi, figurant à son article 2, permet « aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs » de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les « œuvres ou organismes d'intérêt général » reconnus d'utilité publique. Le législateur a donc écarté, à dessein, le critère « d'intérêt général » d'une part pour les associations culturelles (pour des raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes), d'autre part pour des associations de bienfaisance, puisque cette « bienfaisance » peut s'exercer au plan local ou au niveau d'intérêts collectifs, distincts de l'intérêt général proprement dit, dont l'appréciation est souvent discutable ou délicate. Un décret, no 88-619 du 6 mai 1988, a cependant introduit d'office, pour les associations de bienfaisance, un critère « d'intérêt général » non prévu par le régime légal des libéralités faites aux associations, fondations et congrégations, et ce alors que l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi (et donc la loi seule) fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (dont la liberté d'association), l'état et la capacité des personnes (physiques et morales), les libertés ». Par ailleurs, il résulte des travaux préparatoires de la loi (notamment débats parlementaires, Assemblée nationale, 23 juin 1987, page 3086) que la disposition nouvelle relative « aux associations culturelles et de bienfaisance » est applicable d'une part aux associations culturelles régies par la loi de séparation du 9 décembre 1905, d'autre part aux associations déclarées ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance, visées à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (article abrogé par la loi sur le mécénat mais après son incorporation dans le texte même de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de l'adaptation indispensable du décret incriminé du 6 mai 1988 au régime légal en vigueur en matière de libération faite aux associations, fondations et congrégations.

### Texte de la réponse

Le décret no 88-619 du 6 mai 1988, pris pour l'application de la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, a modifié le décret no 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations. Il a défini dans son article 3 les modalités selon lesquelles pouvait être constaté le caractère de bienfaisance des associations déclarées, ce qui permet à celles-ci de délivrer à leurs donateurs des reçus ouvrant droit à une déduction fiscale à taux majoré, au même titre que pour les dons effectués au profit d'établissements reconnus d'utilité publique. Le texte en cause prévoyait que l'autorisation, accordée pour cinq ans par arrêté préfectoral, était notamment subordonnée à une enquête afin d'établir si l'association bénéficiaire était « d'intérêt général » et avait pour but la bienfaisance. Or, un recours administratif a été porté devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral refusant ladite autorisation au motif que l'association demanderesse n'était pas d'intérêt général. La Haute Assemblée a annulé par décision du 12 février 1991 l'arrêté préfectoral contesté. Elle a considéré que l'article 3 comportant la condition précitée d'intérêt

general avait excède les limites de l'habilitation accordée par le législateur en exigeant des associations une condition qui n'était pas prévue par la loi. En conséquence, une circulaire a été adressée aux préfets le 2 juillet 1991 afin de les informer de cette jurisprudence, de telle sorte qu'ils ne subordonnent plus leurs arrêtés d'autorisation au caractère d'intérêt général des associations requérantes, mentionné dans le décret précité du 6 mai 1988. Ledit décret doit faire prochainement l'objet d'une refonte dans le cadre de mesures de déconcentration de portée plus générale. A cette occasion, il sera formellement rectifié pour tenir compte de la jurisprudence évoquée ci-dessus.

## Données clés

**Auteur :** [M. Millon Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1560

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1495

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2351